

Permis de construire délivré le 06/12/2025 - Demande de retrait
déposée le 01/06/2026

N° PC 079049 25 00059

Par :	Monsieur MANNIX GLAUDY
Demeurant à :	6 AVENUE LE SABLON 37120 CHAVEIGNES
Pour :	Construction d'une maison individuelle sur un terrain destinés aux gens du voyage l'emprise au sol de la construction ne dépasse pas 50m ²
Sur un terrain sis à :	BOULEVARD DE PUY FORT 324AD155

Surface de plancher construite :
44.25 m²

Surface de plancher créée par
changement de destination :
m²

Destination : Habitation -
Logement,

LE MAIRE,

VU le permis de construire susvisé,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU la décision tacite accordant le permis de construire susvisé, intervenue le 06/12/2025 à l'expiration du délai
d'instruction de la demande ;

VU la demande formulée par son titulaire, en date du 01/06/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE

Article unique: le permis de construire susvisé est retiré

Le 02/06/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



La présente décision est transmise au représentant
de l'Etat dans le département, conformément aux
dispositions de l'article L2131-2 du code général
des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 06/12/2025
- Arrêté transmis le 05/06/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

